

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
Monsieur J. Neirings
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-029M/08
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.2067/s.438
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue du Marché aux Herbes, 51. Placement d'enseignes. Demande de régularisation
(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets)

En réponse à votre lettre du 14 juillet 2008 sous référence, réceptionnée le 22 juillet, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée en sa séance du 6 août 2008, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un rez-de-chaussée commercial situé dans la zone tampon entourant la Grand-Place, patrimoine mondial de l'Unesco ainsi que dans la zone de protection de plusieurs maisons classées de la rue du Marché aux Herbes et de la Grand Place.

Elle porte sur la régularisation d'une enseigne placée parallèlement à la façade et surplombant le caisson du volet de sécurité. L'enseigne, de 3,25 m de large, 65 cm de haut et 45 cm d'épaisseur est constituée d'un caisson lumineux standard doté de grands lettrages roses fluo.

La Commission constate que la saillie formée par le boîtier du volet de sécurité surmonté du caisson de l'enseigne sont inacceptables et constituent une exception dans l'alignement de la rue.

Elle signale également que ***selon les prescriptions du RRU, l'épaisseur autorisée pour les enseignes parallèles n'est que de 0,25 m*** (RRU, titre VI, chapitre V, article 36, §1, 2°, b), c) d)).

La Commission constate, par ailleurs, que la typologie de l'enseigne n'est pas adaptée au contexte patrimonial en présence en termes de sobriété, couleurs, dimensions, etc. L'enseigne est également en désaccord avec le règlement communal d'urbanisme zoné, actuellement en cours d'approbation et destiné à régir les interventions sur les biens situés dans la zone tampon Unesco de la Grand Place. En effet, les prescriptions de ce règlement concernant les devantures commerciales stipulent que :

- Les devantures ainsi que l'ensemble des dispositifs qui en font partie respectent la qualité et les caractéristiques esthétiques et architecturales des façades (titre 1, chapitre 1, article 5, §1) ;
- Les dispositifs de publicité et d'enseignes présentent un caractère sobre et s'intègrent harmonieusement à l'ensemble de la façade et des environs immédiats, qu'il s'agisse de leur nombre, proportions, qualité de réalisation, modèle et dimensions, couleurs, matériaux, etc. (titre 2, chapitre 1, article 30, §2) ;
- Les couleurs fluorescentes sont interdites (titre 2, chapitre 2, article 35) ;

- Sont interdits les caissons lumineux standards (titre2, chapitre 2, article 36) ;
- Les enseignes parallèles ont une saillie maximale de 15 cm (titre2, chapitre 2, article 37).

Par conséquent et compte tenu de ce qui précède, la Commission ne peut souscrire à la régularisation de l'enseigne faisant l'objet de la présente demande.

Elle demande de remplacer le dispositif actuel par une enseigne qui ne soit pas de type « boîtier lumineux » mais par un panneau simple ou par des lettres détournées, avec éclairage d'appoint ou indirect. Elle demande également d'utiliser un lettrage de dimensions nettement plus réduites et discrètes et d'une couleur plus sobre que ce qui est en place actuellement. Enfin, la Commission demande de recourir à des aménagements qui n'occasionnent pas de saillie importante en façade. Elle estime, dans ce sens, que le caisson du volet de sécurité actuel ne devrait pas être maintenu et devrait, de préférence, être remplacé par un boîtier placé à l'intérieur du commerce et non à l'extérieur afin d'en limiter l'impact physique et visuel.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sibylle Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans